



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conciliateurs

Question écrite n° 14384

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'institution des conciliateurs de justice présente un grand intérêt pour faciliter un règlement amiable des petits litiges. Il avait été envisagé initialement qu'un conciliateur serait nommé par canton. Elle souhaiterait savoir si ce principe reste d'actualité. Il semble en effet que, dans certains ressorts de Cours d'appel, des zones géographiques entières ne soient pas couvertes par la compétence d'un conciliateur. Elle souhaiterait donc connaître pour chaque ressort de Cour d'appel le nombre total de cantons et le nombre de conciliateurs en fonction au 1er janvier 1998.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 qui a été récemment modifié, les conciliateurs de justice exercent leurs fonctions dans le cadre de la circonscription territoriale fixée par l'ordonnance du premier président qui les désigne, laquelle correspond généralement à un ou plusieurs cantons. Cette circonscription peut parfois être plus vaste et couvrir le ressort de plusieurs tribunaux d'instance, notamment afin de pallier l'insuffisance du nombre de candidatures aux fonctions de conciliateur de justice, lesquelles sont bénévoles, dont souffrent certains ressorts. C'est pourquoi, comme le garde des sceaux l'a indiqué lors de sa communication au conseil des ministres le 29 octobre dernier, le recours aux modes alternatifs de règlement des différends propres à éviter des procès doit être favorisé. C'est dans ce cadre que doit s'inscrire le développement de la résolution des contentieux par la voie de la conciliation, de manière à ce que sur l'ensemble du territoire les justiciables puissent avoir accès aux conciliateurs de justice, dont les domaines d'intervention ont récemment été élargis. A cette fin, en assouplissant les modalités de recrutement et d'exercice des fonctions de conciliateur, les adaptations opérées par le décret n° 96-1091 du 13 décembre 1996 ont eu pour objectif de créer les conditions propres à assurer un plus grand développement de la conciliation qui sera accentué dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures nouvelles prévues par la loi de finances pour 1998 qui permettront le recrutement de 400 nouveaux conciliateurs. La circulaire n° SJ.97-010-AB 1 du 1er août 1997 prise pour l'application de ce décret a ainsi particulièrement appelé l'attention des chefs des cours d'appel sur la nécessité de relancer localement et d'intensifier les actions d'information du public sur ce mode de règlement des différends. Par ailleurs, dans le but de renforcer la qualité des services rendus par les conciliateurs dans les domaines dans lesquels ils sont appelés à intervenir, l'essor de ce mode de règlement des différends sera accompagné par la mise en place de sessions de formation au profit des conciliateurs de justice qui seront organisées de façon déconcentrée au niveau des cours d'appel. Ces objectifs ont également conduit le ministère de la justice à préparer une campagne d'information d'ampleur nationale, qui associera notamment les cours d'appel dont les attributions dans le recrutement et la gestion des conciliateurs de justice sont essentielles, visant à la fois à mieux faire connaître du public le rôle de la conciliation et à susciter de nouvelles candidatures aux fonctions de conciliateur de justice. Enfin, selon les dernières données disponibles, la répartition par cours d'appel des 1 347 conciliateurs en fonctions au 31 décembre 1996 s'établissait ainsi : Agen [13 conciliateurs (11

tribunaux d'instance)] ; Aix-en-Provence [81 conciliateurs (21 tribunaux d'instance)] ; Amiens [70 conciliateurs (14 tribunaux d'instance)] ; Angers [50 conciliateurs (12 tribunaux d'instance)] ; Bastia [7 conciliateurs (5 tribunaux d'instance)] ; Besançon [46 conciliateurs (13 tribunaux d'instance)] ; Bordeaux [57 conciliateurs (17 tribunaux d'instance)] ; Bourges [31 conciliateurs (12 tribunaux d'instance)] ; Caen [9 conciliateurs (16 tribunaux d'instance)] ; Chambéry [16 conciliateurs (9 tribunaux d'instance)] ; Colmar [34 conciliateurs (16 tribunaux d'instance)] ; Dijon [24 conciliateurs (14 tribunaux d'instance)] ; Douai [107 conciliateurs (21 tribunaux d'instance)] ; Grenoble [72 conciliateurs (12 tribunaux d'instance)] ; Limoges [9 conciliateurs (10 tribunaux d'instance)] ; Lyon [70 conciliateurs (11 tribunaux d'instance)] ; Metz [18 conciliateurs (9 tribunaux d'instance)] ; Montpellier [37 conciliateurs (17 tribunaux d'instance)] ; Nancy [38 conciliateurs (13 tribunaux d'instance)] ; Nîmes [19 conciliateurs (14 tribunaux d'instance)] ; Orléans [42 conciliateurs (10 tribunaux d'instance)] ; Paris [98 conciliateurs (52 tribunaux d'instance)] ; Pau [29 conciliateurs (12 tribunaux d'instance)] ; Poitiers [31 conciliateurs (18 tribunaux d'instance)] ; Reims [50 conciliateurs (13 tribunaux d'instance)] ; Rennes [71 conciliateurs (25 tribunaux d'instance)] ; Riom [26 conciliateurs (16 tribunaux d'instance)] ; Rouen [21 conciliateurs (11 tribunaux d'instance)] ; Toulouse [98 conciliateurs (14 tribunaux d'instance)] ; Versailles [48 conciliateurs (24 tribunaux d'instance)] ; Basse-Terre [4 conciliateurs (4 tribunaux d'instance)] ; Fort-de-France [non disponible (3 tribunaux d'instance)] ; Saint-de-Denis-de-la-Réunion [21 conciliateurs (4 tribunaux d'instance)].

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14384

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2749

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4024